

Arrêt

n° 283 734 du 24 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me E. LUNANG, avocat,
Avenue d'Auderghem 68/31,
1040 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2022 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision portant refus de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et l'ordre de quitter le territoire prise à son encontre par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, le 29.03.2022 et notifiés le 25.04.2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 9 juin 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 juillet 2017, le requérant a introduit une demande de visa étudiant. Ce visa a été accordé le 18 août 2017.

1.2. Le 9 septembre 2017, il est arrivé sur le territoire belge en vue de suivre des études en sciences industrielles et a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire valable jusqu'au 31 octobre 2018, lequel a été renouvelé temporairement jusqu'au 31 octobre 2021.

1.3. Le 15 octobre 2021, il a sollicité le renouvellement de son titre de séjour, demande complétée le 3 décembre 2021.

1.4. Le 7 février 2022, la partie défenderesse a averti le requérant qu'elle envisageait de ne pas renouveler son titre de séjour, de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et lui a ainsi donné la

possibilité de transmettre des informations importantes dans le cadre de l'examen de son dossier. Il a répondu à ce courrier en date du 14 février 2022.

1.5. Le 18 février 2022, l'administration communale a sollicité du requérant qu'il lui transmette les résultats de sa session de janvier 2022.

1.6. Le 21 février 2022, la partie défenderesse a interrogé l'établissement dans lequel le requérant a étudié. Il lui a été répondu le 23 février 2022.

1.7. En date du 29 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 25 avril 2022.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

- Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive (...) ».

- Article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : (...) 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études; (...) ».

Motifs de fait :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 09.09.2017 sous couvert d'un visa D en vue de suivre la formation de Bachelier en Sciences Industrielles auprès de l'HENALLUX pour l'année académique 2017-2018 et a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 16.11.2017 au 31.10.2018 qui a été renouvelé annuellement depuis lors jusqu'au 31.10.2021.

L'intéressé a validé 9/60 crédits au terme de sa première année d'études (2017-2018) de Bachelier et 23/51 crédits, toujours dans la même formation, au terme de sa deuxième année (2018-2019). Pour les années académiques 2019-2020 et 2020-2021, il s'est inscrit au Bachelier en construction à l'Institut Paul Hankar et a validé respectivement à l'issue de ces deux années 44/61 crédits et 32/59 crédits.

A souligner que l'article 104 § 2 de l'arrêté royal précité précise que : « Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. ». Par conséquent, l'intéressé n'a obtenu que 76 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études de bachelier.

En réponse à notre courrier du 07.02.2022, l'intéressé déclare dans son mail du 14.02.2022 avoir rencontré d'énormes difficultés pour certains cours du Bachelier en Sciences Industrielles et invoque également le décès de son père, le fait qu'il n'a pas pu effectuer son stage ainsi que des problèmes d'assimilation de certains cours dépechés à distance en raison de la situation sanitaire. Toutefois, il se contente d'avancer ces arguments sans les étayer par des éléments concrets alors qu'il lui incombe de le faire. Aussi, ces arguments ne peuvent pas être pris en considération.

A noter enfin que l'Institut Paul Hankar nous a informés dans un mail daté du 23.02.2022 que l'intéressé ne s'est jamais présenté aux cours depuis le début de l'année académique 2021-2022 et n'a pas non plus présenté l'examen de seconde session du cours « Cmétr-1-A ».

Par conséquent, la demande de renouvellement de son titre de séjour est rejetée ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Vu l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que [...], était autorisé à séjourner en Belgique pour y étudier;

MOTIF DE LA DECISION :

- L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

- La demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant introduite le 15.10.2021 a été refusée ce jour (cf. décision ci-annexée).

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision ».

2. Intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué.

2.1. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt actuel au recours dans la mesure où le requérant ne dispose pas d'une attestation d'inscription pour l'année en cours.

2.2. Or, *« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »* (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la validité du titre de séjour dont la partie requérante était titulaire dans le cadre de son séjour en qualité d'étudiant a expiré. En outre, le requérant s'est abstenu de produire le moindre élément de nature à démontrer la poursuite de ses études sur le territoire belge, se limitant à faire valoir qu'il dispose toujours d'un intérêt même s'il n'e peut fournir d'attestation d'inscription. Dès lors, le requérant ne démontre pas la persistance dans son chef d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte attaqué en ce que celui-ci lui refuse le renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en tant qu'étudiant et, partant, ne justifie pas de l'actualité de son intérêt au recours à cet égard.

3. Exposé de la seconde branche du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de *« la violation des articles 61/1, 2/4/5 §2 et Art 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 104§1&§2 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie et de soin ; des principes de bonne administration, et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, de l'obligation d'information, de l'obligation de minutie et de soin, du principe général de droit « audi alteram partem » ;*

des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.2. En une seconde branche portant sur l'ordre de quitter le territoire, il relève que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre en violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée.

Il ajoute qu'à la lecture de l'arrêté royal du 23 avril 2018, des articles 101 et 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il apparaît que « *L'Office des étrangers n'est pas obligé de délivrer automatiquement un OQT quand un séjour étudiant est retiré ou non renouvelé, mais qu'il doit tenir compte de la situation personnelle de l'intéressé sur le plan de sa vie privée et familiale* ». Dès lors, il ne s'agirait pas d'une compétence liée mais d'une faculté offerte à l'administration, dans le cadre de laquelle le principe de proportionnalité doit être respecté.

Il déclare que la partie défenderesse doit tenir compte de sa situation personnelle avant de prendre une mesure d'éloignement. Il mentionne à ce sujet l'arrêt du Conseil d'Etat n° 240.393 du 11 janvier 2018. Il constate que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation personnelle en ce qui concerne sa vie privée et familiale.

Ainsi, il relève que l'acte attaqué est muet quant au droit au respect de la vie privée et familiale, dans le cadre de son séjour régulier ininterrompu depuis cinq ans et demi et qu'il entretient une vie familiale avec madame [M.T.G.], titulaire d'un titre de séjour illimité et détentrice d'un contrat de travail à durée illimitée en qualité d'infirmier. Dès lors, il prétend que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été violé.

Il estime que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire en violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée et en violation des articles 1^{er} à 5 de la loi du 29 juillet 1991. Il rappelle que l'ordre de quitter le territoire est une décision accessoire qui suppose une motivation distincte.

Ainsi, il déclare qu'en vertu des principes découlant de l'article 8 de la Convention européenne précitée, la partie défenderesse était tenue de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de la cause afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive de permettre le maintien et le développement de sa vie privée et familiale.

Il constate que l'ordre de quitter le territoire est une mesure disproportionnée au regard du but poursuivi par l'administration de sorte que lui imposer une mesure d'éloignement, alors qu'il a une compagne en Belgique et bientôt une épouse ainsi qu'un beau-fils, entraîne la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Dès lors, il estime que l'ingérence doit donc poursuivre un but légitime et résister à un examen de sa proportionnalité par rapport au but poursuivi ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il estime que la partie défenderesse n'a pas démontré la nécessité du choix opéré entre les deux intérêts à protéger à savoir l'ordre de quitter le territoire et sa vie familiale alors même que l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité enseigne que la partie défenderesse n'est pas tenue de délivrer automatiquement un ordre de quitter le territoire au cas où un séjour étudiant est retiré ou non renouvelé.

Il affirme qu'il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait mis en balance la gravité de l'atteinte à sa vie privée et le respect de la législation belge sur les conditions de renouvellement de son titre de séjour étudiant, laquelle législation recommande le respect des Traités internationaux (entre autres les articles 3 et 8 de la convention européenne).

Plus encore, il souligne que, outre le fait qu'il mène une vie familiale effective avec sa compagne avec qui il fonde une famille, force est de constater qu'il envisage de faire des études tout en travaillant parallèlement.

Dès lors, son retour au pays d'origine aurait pour effet de lui faire perdre l'opportunité de se marier le 19 mars 2022 ce qui constituerait un préjudice grave difficilement réparable d'autant plus que l'ordre de

quitter le territoire s'étend sur l'ensemble de l'espace des Etats Schengen. L'acte querellé violerait donc l'article 8 de la Convention européenne précitée et le droit d'être entendu.

Il estime en effet qu'il n'a pas été suffisamment entendu par la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Il mentionne à ce sujet l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.293 du 24 février 2015 et relève que la partie défenderesse a pris l'acte querellé sans l'avoir entendu au préalable sur les motifs qui justifient ses échecs et sur les éléments relevant de sa vie privée et familiale. Ainsi, il souligne qu'il a bien été entendu le 14 février 2022 mais qu'il n'a pas été informé qu'une mesure d'éloignement pourrait être prise à son encontre.

Il précise avoir fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire sans avoir au préalable été véritablement entendu sur sa situation administrative, sur les raisons qui justifient ses échecs et sa stratégie pour réussir ses examens à venir. En effet, la partie défenderesse s'est contentée d'envoyer un document portant droit d'être entendu sans toutefois préciser les contours et les conséquences de la décision qui pourrait être prise à l'issue de cette audition. Or, si cette dernière avait pris la peine de l'entendre, elle aurait découvert qu'il y avait dans son chef non seulement une situation familiale effective, ce qui aurait positivement influencé l'acte attaqué, notamment son projet de mariage avec sa compagne. Il ajoute avoir entamé les démarches pour introduire une demande de cohabitation légale dans sa commune de résidence qui lui a été refusée et que ce n'est que récemment qu'il a entrepris de se marier avec sa compagne.

Or, bien que conscient de cette situation familiale avérée, il constate que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue un obstacle permanent à la formation d'une famille avec pour conséquence la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il ajoute qu'il n'a nullement et préalablement été informé qu'une mesure grave, à savoir qu'un ordre de quitter le territoire aurait pu être pris après la réception de sa réponse à la demande d'être entendu, de sorte qu'il n'a pas pu apporter des explications sur sa situation administrative et encore moins des documents prouvant l'effectivité de sa vie familiale avec sa fiancée.

Il observe qu'aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux aurait été réalisé dès lors que, outre les éléments rappelés plus haut, la vie familiale et les études envisagées n'ont pas été considérées au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire. Par conséquent, il considère que les droits de la défense ont été violés.

4. Examen de la seconde branche du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant de la seconde branche portant sur l'ordre de quitter le territoire, et plus particulièrement en ce qui concerne la méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Cette disposition impose donc à la partie défenderesse de prendre en considération différents éléments à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé.

Elle vise donc le second acte litigieux qui consiste en une mesure d'éloignement.

En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif qu'une note datant du 7 février 2022, comportant une évaluation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 (sous-entendue par l'examen des éléments repris dans ladite disposition), a été rédigée par la partie défenderesse et précise : « - *l'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s) en Belgique.*
- *vie familiale : n'a pas été invoquée par l'intéressé suite au DDE.*
- *l'état de santé : n'a pas été invoqué suite au DDE + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé* ».

Ce faisant, la partie défenderesse a pris en considération les différents éléments de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte entrepris.

Cependant, le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n° 253.942 du 9 juin 2022, a estimé que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « *comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13* » de la loi précitée du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

4.2. Dès lors, cet aspect de la seconde branche du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte litigieux en ce qu'il ordonne au requérant de quitter le territoire.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La mesure d'éloignement contenue dans l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), prise le 29 mars 2022, est annulée.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL